

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 06 Avril 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - POLI J Marie - CRESPIEN Raymond, Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine

Excusés : M. ILAFKIHEN Tarik.

Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 247 : MONTEUX O / ST DIDIER PERNES – U16 D1 du 06/03/2022

DOSSIER N° 263 : MORIERES ACS / US PLANAISE – DISTRICT 4 du 27/03/2022

DOSSIER N° 266 : MONTEUX O / US PLANAISE – Coupe de l'Esperance du 03/04/2022

DOSSIER N° 267 : MONTEUX O / ST DIDIER PERNES – U14 D1 du 02/04/2022

DOSSIER N° 268 : GADAGNE SC / ST DIDIER PERNES – Coupe de L'Esperance du 03/04/2022

DOSSIER N° 269 : TRAVAILLAN SC / ALTHEN SC – Féminine à 11 D1 du 03/04/2022

RAPPEL -RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 247 : MONTEUX O / ST DIDIER PERNES – U16 D1 du 06/03/2022

Vu l'évocation de Mme ROUX Sabine du club de ST DIDIER PERNES en date du 21/03/2022.
Cette évocation est jugée irrecevable car le motif ne correspond pas au chapitre des évocations.

Attendu que les deux dirigeants des deux clubs ont jugé d'un commun accord que M MERZOUG Mustapha pouvait remplacer M MERZOUG Adnane pour arbitrer cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit évocation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O / ST DIDIER PERNES 3 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 263 : MORIERES ACS / US PLANAISE – DISTRICT 4 du 27/03/2022

Vu l'évocation portée par M SANCHEZ Denis du club de MORIERES ACS en date du 03/04/2022 : le joueur THEOPHILE Humblot a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de US PLANAISE suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que le joueur THEOPHILE Humblot était suspendu pour 2 Matches à compter du 14/02/2022.

Le 20/02/2022 ce joueur n'a pas pris part à la rencontre CAUMONT / US PLANAISE. Ce joueur n'a pas purgé la totalité de sa suspension.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité US PLANAISE pour en porter bénéfice à MORIERES ACS (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à THEOPHILE Humblot à compter du 11/04/2022 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 266 : MONTEUX O / US PLANAISE – Coupe de l'Esperance du 03/04/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par US PLANAISE par courrier électronique en date du 03/04/2022 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueurs BELHADJI Karim du club de MONTEUX au motif que ce joueur ne possède plus de point sur sa licence.

Vu la réponse envoyée par le club de MONTEUX O suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier licences à points et formation auprès de l'IR2F il s'avère que ce joueur avait bien effectué une formation CFF2 en date du 29/11/2019 et était rétabli dans ses droits à cette date. Le fichier n'était pas à jour suite à une erreur administrative.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O / US PLANAISE 3 à 2.

Aucun frais ne sera imputé suite à cette réclamation.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 267 : MONTEUX O / ST DIDIER PERNES – U14 D1 du 02/04/2022

Vu sur la feuille l'annotation de Mr ABDANE Ahmed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 28eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 1 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 268 : GADAGNE SC / ST DIDIER PERNES – Coupe de L'Esperance du 03/04/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M DUFIT Michael le capitaine de GADAGNE SC. Cette réserve porte sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de ST DIDIER PERNES au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir joué plus de la moitié des matchs des équipes supérieures.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match il s'avère que aucun des joueurs de cette rencontre n'a participé à plus de la moitié des matchs des équipes supérieures.

Concernant la réclamation d'après match : Le règlement spécifique de la coupe de l'Esperance seniors précise que aucun joueur présent sur la feuille de match ne doit avoir participé à plus de la moitié des rencontres de compétition officielle de l'équipe supérieure. L'Art 48.2 des règlements du district GRAND VAUCLUSE ne s'applique pas dans cette épreuve.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain GADAGNE SC / ST DIDIER- PERNES 1 à 1 (3 TaB à 5)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 269 : TRAVAILLAN SC / ALTHEN SC – Féminine à 11 D1 du 03/04/2022

Vu le courrier électronique du club de ALTHEN SC en date du 02/04/2022 qui précise :

« L'équipe de ALTHEN SC ne sera pas présente à la rencontre du 03/04/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ALTHEN SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président de séance : M. CRESPIN Raymond

Secrétaire de séance : M. Lionel ROCHER
